

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DES SPORTS

Affaire suivie par :

Bureau DS B2 : Yannick MALACCHINA (01 40 45 96 64)

Bureau DS A1 : Sandrine ROUX (01 40 45 97 65)

PARIS, le 26 JUIN 2006

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE,
DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS

Affaire suivie par : Michel CHAUVEAU (01 40 45 93 53)

Inspecteur coordonnateur de la plongée subaquatique
michel.chauveau@jeunesse-sports.gouv.fr

No 00442

Monsieur le Président,

Par lettre du 18 avril 2006 (référence RB/JMB/VS), cosignée avec la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et l'union des centres de plein air (UCPA), vous avez interrogé les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) à propos des activités appelées selon le cas "randonnée palmée", "randonnée aquatique" ou "randonnée subaquatique", sur leur appartenance au champ de la délégation accordée à la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), comme sur leur appartenance aux activités s'exerçant dans un environnement spécifique au sens du décret n° 2004-893 du 27 août 2004.

Il convient d'avoir une représentation commune de ce que recouvrent ces activités. Une définition, mettant en évidence qu'il s'agit d'activités physiques se pratiquant en milieu naturel, de type promenade ou randonnée, dont l'objectif est notamment la découverte du milieu aquatique ou marin, de la faune et de la flore proche de la surface, paraît convenir. Ces activités se pratiquent muni d'un équipement de "plongée libre", c'est à dire avec *a minima* des palmes, un masque et un tuba (PMT), à l'exclusion de bouteille de gaz respirable et détendeur ou équipements équivalents, ce qui relèverait alors de la « plongée en scaphandre ».

Ces équipements sont prévus pour se déplacer en surface en observant l'environnement et permettre des incursions sous-marines en apnée, et ce, dans les limites des capacités physiques du plongeur. Les trajets en apnée sont donc de nombre, de fréquence et de profondeur variables.

A cet égard, ces activités se distinguent aussi des activités de pêche sous-marine dans la mesure où elles ne visent que l'observation, sans objectif de ramener du poisson, que ce soit pour le loisir ou dans le cadre de compétitions.

M. Roland BLANC

Président de la fédération française
d'études et de sports sous-marins
(FFESSM)

24, quai de Rive-Neuve
13284 MARSEILLE CEDEX 07

...

...
Ces activités paraissent devoir également être distinguées de la nage avec palmes, dans la mesure où, bien que physiques et propres à entretenir la santé du plongeur, elles ont une finalité de loisir et de découverte du milieu, et non une finalité sportive, notamment de compétition. Elles ont également vocation à se pratiquer en profondeur, ce qui n'est pas la finalité de la nage avec palmes.

Bien que pouvant se limiter à des trajets en surface, selon les aptitudes et l'équipement des pratiquants, il ne paraît pas opportun de faire au plan réglementaire des *distinguo* selon la nature des trajets (plus ou moins en surface, plus ou moins longtemps, plus ou moins profonds ...) ou le matériel utilisé (avec palmes, avec scooter sous-marin, etc.), car elles ont toutes le point commun de s'intéresser au milieu aquatique ou marin, dans des zones accessibles en apnée. Il est donc fort probable que les personnes qui les pratiqueront en surface auront le désir de les pratiquer également sous la surface quand elles en auront les moyens, matériels ou physiques.

Relevant alors techniquement de la plongée en apnée, cette activité de "randonnée subaquatique" entre sans contestation possible dans le champ des activités pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation (renouvelée par arrêté du 27 décembre 2004).

Pour la même raison, la "randonnée subaquatique" est une activité s'exerçant en environnement spécifique, au sens du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris en application de l'article L212-2 du code du sport, « *impliquant le respect de mesures de sécurité particulières* ».

Compte tenu d'avis entendus ou reçus d'autres instances concernées par ces activités de randonnée subaquatique (notamment le syndicat national des entreprises de plongée loisir – SNEPL et le syndicat national des moniteurs de plongée - SNMP), il paraît utile de rappeler la conséquence de ce classement "en environnement spécifique", qui réside dans le fait que les formations professionnelles liées à l'encadrement contre rémunération de ces activités doivent être organisées par des établissements du ministère chargé des sports (ce qui n'exclut pas des partenariats complémentaires extérieurs).

Cela ne signifie donc pas que les diplômes professionnels concernés doivent reconnaître des compétences obligatoirement dans l'ensemble du champ couvert par la délégation accordée à la FFESSM (couvrant notamment à la fois la plongée libre et la plongée en scaphandre). Cela ne signifie pas non plus qu'aucun autre diplôme professionnel ne peut permettre d'accéder à cet encadrement contre rémunération. Le classement en "environnement spécifique" de ces activités physiques se pratiquant en milieu naturel et donc "touristique" n'a aucun caractère "protectionniste". Il ne vise en aucune manière à entraver leur développement, en les réservant, notamment pour leur encadrement, aux professionnels de la plongée en scaphandre, leur donnant ainsi un monopole.

En effet, les travaux actuels de rénovation de la filière professionnelle de la plongée subaquatique de loisir, largement engagés avec votre participation, prévoient la création de nouveaux diplômes respectant un certain nombre de principes, comme celui des unités capitalisables.

A ce titre, s'il est créé une qualification professionnelle spécifique à l'encadrement des principales formes de plongée en apnée, pouvant notamment inclure avec la randonnée subaquatique la pêche sous-marine, comme cela a été souhaité, diplôme vraisemblablement distinct de l'encadrement des différentes formes de plongée en scaphandre autonome, il sera organisé en unités capitalisables comme tout nouveau brevet ou diplôme professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS, par exemple).

...
Dans ces conditions, tout titulaire d'un autre BPJEPS (relatif aux activités de natation, ou aux activités nautiques, par exemple) pourra accéder à un éventuel BPJEPS spécifique aux activités se pratiquant en apnée en complétant sa formation par les seules unités capitalisables qui lui seraient nécessaires. Il en sera de même pour un titulaire d'un BPJEPS relatif aux activités de plongée en scaphandre.

Dans la mesure où les activités de randonnées subaquatiques semblent maintenant se développer dans les territoires français, à l'instar de ce qui s'est déjà passé à l'étranger, comme l'étude socio-économique (ESE) à laquelle vous avez participé l'a mis en évidence, et que cela correspond à un axe de développement important des structures professionnelles organisant la plongée subaquatique de loisir, ces précisions soulignent la nécessité de finaliser rapidement cette réforme de la filière professionnelle. D'ici là, si cela paraît nécessaire, il pourra être envisagé d'autoriser tel ou tel diplôme professionnel existant à encadrer contre rémunération ces activités.

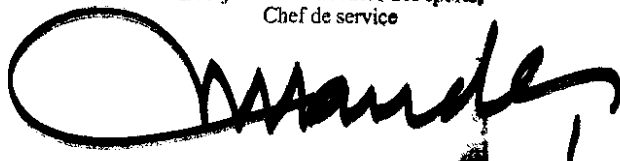
La réforme de cette filière professionnelle devra être poursuivie par une révision de l'arrêté relatif aux règles techniques et de sécurité (actuellement fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 modifié le 28 août 2000 et complété le 9 juillet 2004 pour la plongée aux mélanges autres que l'air), non seulement parce qu'elle aura des conséquences à prendre en considération, mais aussi parce que le développement des ces activités de randonnées subaquatiques classées en environnement spécifique impliquent le respect de mesures de sécurité particulières, encore insuffisamment élaborées vu le développement jusqu'à présent modeste de ces activités en France.

Il n'y aurait à ce sujet que des avantages à ce que la fédération délégataire précise si nécessaire les réflexions qu'elle a déjà engagées à ce sujet, quand ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique. Bien évidemment, ses autres membres pourront y contribuer également.

Enfin, en réponse à d'autres remarques, il est juridiquement irrecevable de concevoir l'enseignement, l'animation ou l'encadrement de la "randonnée subaquatique" contre rémunération hors du cadre d'un établissement d'APS ou hors du cadre de compétence du ministère chargé des sports, indépendamment des conséquences que cela pourrait avoir pour les pratiquants de cette activité embarqués sur des navires supports, qui auraient alors le statut de passagers.

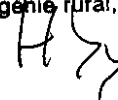
J'espère avoir complètement répondu à vos questions et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint à la directrice des sports,
Chef de service



Thierry MAUDET

Pour le Directeur et par délégation,
l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts



Hervé SAVY

Copie pour information : Mesdames et messieurs les membres de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique.